



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS

INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Digne-les-Bains, le 17 février 2005

ARRETE PREFCTORAL n°2005-324
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-2391 du 9 octobre 2003
prescrivant à la Société SANOFI-CHIMIE un confinement - traitement de la nappe

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2391 du 9 octobre 2003 imposant à la société SANOFI-CHIMIE de Sisteron un confinement - traitement de la nappe ;

VU l'étude d'impact complémentaire réalisée en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-3279 du 24 octobre 2002 ;

VU la demande de SANOFI-CHIMIE en date du 9 décembre 2004 sollicitant un report du délai de mise en œuvre de la solution de confinement – traitement de la nappe et des modifications de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 Octobre 2003.

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 3 janvier 2005 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 25 janvier 2005

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2391 du 9 octobre 2003 sont modifiées comme suit :

- un délai supplémentaire, porté au **1^{er} Mars 2005**, est accordé pour la mise en œuvre effective du traitement – confinement de la nappe phréatique circulant sous l'usine. Le pompage des eaux polluées se fera au débit maximal compatible avec les caractéristiques de la nappe.

- les gaz issus du stripping seront, soit traités par incinération dans l'incinérateur de l'établissement, soit, en cas d'arrêt de fonctionnement de celui-ci, traités dans une installation spécifique.

En cas de traitement des gaz issus du stripping dans une installation spécifique, ils respecteront les valeurs limites d'émissions précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2391 du 9 octobre 2003.

ARTICLE 2.

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement -- Direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jacques MILLON